



**COMMISSION NATIONALE DE LA NEGOCIATION
COLLECTIVE, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Fiche de présentation

Projet de décret relatif à la validation des acquis de l'expérience

[NOR :]

1/ *Objet :*

L'article 10 de la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi établit de nouvelles règles pour faciliter l'accès à la validation des acquis de l'expérience (VAE). Aux côtés de la voie scolaire, universitaire, de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage, la VAE est une voie d'accès à la certification. Cet article s'attache, tout d'abord, à moderniser le dispositif par la création d'un service public national de la VAE dont la mission sera d'informer les potentiels candidats, de promouvoir la VAE, de collecter les données afin de faciliter l'orientation, le suivi et le pilotage du dispositif et de centraliser les financements. Ce service public sera porté au niveau national par un groupement d'intérêt public (GIP) composé de membres de droit : État, Régions, opérateurs de compétences, commissions paritaires interprofessionnelles régionales (AT Pro), Pôle emploi et l'association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA). La réforme vise également à simplifier et à sécuriser les parcours, en permettant au candidat de bénéficier d'un accompagnement par un architecte-accompagnateur de parcours dès son inscription sur le portail, pendant son parcours et jusqu'à un entretien post session d'évaluation. Elle permet au candidat de bénéficier de compléments formatifs courts requis pour l'obtention de la certification professionnelle visée, de périodes de mise en situation professionnelle et supprime la condition d'un an d'expérience.

L'objet du décret est de préciser les modalités d'application des nouvelles règles en matière législatives concernant la VAE, et d'abroger toutes les mentions faites de la procédure de VAE dans le code de l'éducation, afin de créer un régime juridique unifié au sein du code du travail. Il fixe les missions et obligations du futur groupement d'intérêt public, des prestataires d'accompagnement et d'ingénierie de parcours et les droits des potentiels candidats à une VAE. Il vise à définir les délais applicables aux étapes du parcours de VAE, notamment par la réduction du délai imparti pour passer devant un jury d'évaluation. Il organise le traitement des données à caractère personnel et les modalités de prise en charge et de financement des parcours.

2/ *Entrée en vigueur :*

Les dispositions des articles 1^{er} à 3 s'appliquent aux personnes ayant initié un parcours de validation des acquis de l'expérience à compter du 1^{er} janvier 2024, à l'exception des dispositions des articles R. 6411-3 et R. 6411-6 du code du travail, en tant qu'elles prévoient l'utilisation du téléservice dans le cadre du portail dématérialisé mentionné à l'article R. 6411-1 du même code.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2025, l'utilisation du téléservice susmentionné est introduite de manière progressive par certification professionnelle, selon un calendrier défini par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

En revanche, la publication du décret est conditionnée à la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public chargé de la mise en œuvre du service public de la VAE.

3/ Contenu du texte :

L'article 1^{er} supprime les mentions à la procédure relative à la VAE présentes au sein de la section 2 du chapitre V du titre III du livre III du code de l'éducation et de la sous-section 1 de la section 3 du chapitre III du titre 1^{er} du livre VI du même code.

L'article 2 modifie les chapitres Ier et II du titre Ier du livre IV de la sixième partie du code du travail et le titre II du livre IV de la sixième partie du même code. La modification des deux premiers chapitres vise à concentrer l'ensemble du régime juridique relatif à la VAE au sein du code du travail et le troisième chapitre établit le traitement des données à caractère personnel, dont le groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 6411-2 est responsable.

Au sein du chapitre Ier du livre Ier, sont précisées les modalités d'accès à l'information, l'orientation et l'accompagnement du candidat à la VAE.

Au sein du deuxième chapitre du livre Ier, les différentes dispositions traitent :

- Des certifications professionnelles accessibles à la VAE, à savoir celles enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Des conditions d'accès à un parcours VAE ainsi qu'une limitation pour les personnes engagées dans une formation initiale la même année et pour la même certification professionnelle ;
- Des architectes-accompagnateurs de parcours en identifiant et définissant les finalités de leur intervention ;
- De la prise en charge et des modalités de financement des parcours de VAE ;
- Des conditions de recevabilité et limitations du nombre de demandes par candidat et par an : le seul élément probant est le dépôt d'un dossier de faisabilité sur la plateforme ;
- Des procédures relatives à la recevabilité avec le principe de silence vaut acceptation à l'expiration du délai de deux mois ;
- Des procédures relatives à l'accès au jury de certification avec une obligation minimum pour la composition du jury et une obligation pour le certificateur de proposer une session se déroulant dans les 3 mois qui suivent le dépôt du dossier de validation ;
- Des procédures d'évaluation et obligations du certificateur pour la communication de la décision dans les 15 jours qui suivent le passage devant le jury.

Au sein du chapitre III du livre Ier, est établi le traitement des données personnelles, précisant les finalités du traitement, les catégories des données demandées et conservées, les personnes qui y ont accès et les personnes destinataires du traitement, ainsi que la durée de conservation de ces données.

Au sein du titre II, le projet de décret traite :

- De l'allongement de la durée du congé portée à 48 heures avec un raccourcissement du délai de prévenance envers l'employeur ;
- De la suppression de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre IV de la sixième partie du code du travail ;
- De la suppression du chapitre 3 du titre II du livre IV de la sixième partie du code du travail.

L'article 3 complète le C de l'article 2 du décret n° 2019-341 du 19 avril 2019 modifié, relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire.

L'article 4 rend possible, l'accueil d'un titulaire de contrat d'apprentissage au sein de 3 entreprises autres que celle qui l'emploie, lorsque l'employeur est un groupement d'employeur mentionné à l'article L. 1253-1 du code

du travail. Cette limite reste fixée à 2 entreprises différentes de celle qui emploie le titulaire du contrat d'apprentissage pour les autres types d'employeurs.

L'article 5 porte sur les mesures transitoires relatives à l'entrée en vigueur concernant la VAE et l'article 6 présente les dispositions d'application.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.